

VD_FINDINFO HC / 2015 / 347 vom 27. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___347

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 347 du 27 mars 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 347 del 27 marzo 2015

Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE | 176 al. 1 ch. 2 CC

Erwägungen

E. 1

a) L'appel est recevable contre les mesures protectrices de l'union conjugale (Tappy, CPC Commenté, n. 51 ad art. 273 CPC; ATF 133 III 393), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]). S'agissant d'une décision portant sur des conclusions non patrimoniales (Tappy, ibidem) et formé en temps utile par une partie qui y a intérêt, le présent appel est recevable. b) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43). Le pouvoir d'examen se limite toutefois à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (TF 5A_557/2013 du 23 décembre 2013). c) Les conclusions ne peuvent être modifiées en appel que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies et, cumulativement, que la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (art. 317 al. 2 CPC). En l'espèce, la conclusion principale n'est pas nouvelle, quand bien même la conclusion subsidiaire l'est. Elle ne constitue toutefois qu'une conclusion moins ample que la conclusion principale, de sorte qu'elle est également recevable. La requête d'appel répond ainsi aux requisits légaux.

E. 2

a) L'appelant soutient que le premier juge a fait une mauvaise application de la loi en retenant que le logement conjugal devait être attribué à l'épouse plutôt qu'à l'époux; il s'appuie notamment sur ses activités politiques communales pour contester cette décision. Subsidièrement, il retient qu'un délai de six mois, et non de deux mois seulement, devait lui être accordé pour quitter le logement. b) L'article 176 al. 1 ch. 2 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) prévoit qu'à la requête de l'un des époux et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge prend les mesures nécessaires en ce qui concerne le

logement et le mobilier de ménage. Si les époux ne parviennent pas à s'entendre au sujet de la jouissance de l'habitation conjugale, l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC prévoit que le juge attribue provisoirement le logement conjugal à l'une des parties en faisant usage de son pouvoir d'appréciation. Il doit procéder à une pesée des intérêts en présence, de façon à prononcer la mesure la plus adéquate au vu des circonstances concrètes (TF 5A_132/2013 et 5A_133/2013 du 24 mai 2013 c. 4.2.1 ; TF 5A_575/2011 du 12 octobre 2011 c. 5.1). En premier lieu, le juge doit examiner à quel époux le domicile conjugal est le plus utile (« grösserer Nutzen »). Ce critère conduit à attribuer le logement à celui des époux qui en tirera objectivement le plus grand bénéfice, au vu de ses besoins concrets. A cet égard, entrent notamment en considération l'intérêt de l'enfant, confié au parent qui réclame l'attribution du logement, à pouvoir demeurer dans l'environnement qui lui est familier, l'intérêt professionnel d'un époux, qui, par exemple, exerce sa profession dans l'immeuble, ou encore l'intérêt d'un époux à pouvoir rester dans l'immeuble qui a été aménagé spécialement en fonction de son état de santé. L'application de ce critère présuppose en principe que les deux époux occupent encore le logement dont l'usage doit être attribué. Le fait qu'un des époux ait par exemple quitté le logement conjugal non pas pour s'installer ailleurs mais pour échapper provisoirement à un climat particulièrement tendu au sein du foyer ou encore sur ordre du juge statuant de manière superprovisionnelle ne saurait toutefois entraîner une attribution systématique de la jouissance du logement à celui des époux qui l'occupe encore (TF 5A_291/2013 du 27 janvier 2014 c. 5.4). Si ce premier critère de l'utilité ne donne pas de résultat clair, le juge doit, en second lieu, examiner à quel époux on peut le plus raisonnablement imposer de déménager, compte tenu de toutes les circonstances. A cet égard, entrent notamment en considération l'état de santé ou l'âge avancé de l'un des époux qui, bien que l'immeuble n'ait pas été aménagé en fonction de ses besoins, supportera plus difficilement un changement de domicile, ou encore le lien étroit qu'entretient l'un d'eux avec le domicile conjugal, par exemple un lien de nature affective. Des motifs d'ordre économique ne sont en principe pas pertinents, à moins que les ressources financières des époux ne leur permettent pas de conserver ce logement. Si ce second critère ne donne pas non plus de résultat clair, le juge doit alors tenir compte du statut juridique de l'immeuble et l'attribuer à celui des époux qui en est le propriétaire ou qui bénéficie d'autres droits d'usage sur celui-ci (TF 5A_298/2014 du 24 juillet 2014 c. 3.3.2). En principe, le délai pour quitter le domicile conjugal devrait être d'une à quatre semaines pour permettre à l'époux concerné de déménager (Chaix, Commentaire romand, Code civil I, n. 13 ad art. 176 CC ; Hausherr/Reusser/Geiser, Berner Kommentar, n. 29 ad art. 176 CC ; Vetterli, FamKomm. Scheidung, 2 e éd., n. 18 ad art. 176 CC). c) En l'espèce, il paraît opportun de rappeler en préambule qu'en cas de séparation d'un couple, il est nécessaire de prévoir le départ soit de l'un soit de l'autre conjoint, tous deux ne pouvant rester dans le logement conjugal. Ensuite, il s'agit de procéder à une pesée des intérêts, s'appuyant sur des circonstances concrètes. Enfin, le critère de l'utilité est le premier critère à retenir, mais, si le résultat n'est pas clair, il y a lieu d'examiner ce qu'il en est des autres circonstances. Pour l'appelant, le premier juge s'est écarté à tort du critère de l'utilité, puisque A.I. _____ exerce une activité de conseiller communal auprès de la Commune de [...], pièces produites en appel à l'appui. Or, l'article 97 al. 1 de la loi vaudoise sur les communes sur 28 février 1956 (RSV 175.11) prescrit que les membres des conseils communaux notamment doivent avoir et conserver leur domicile légal dans la commune où ils exercent leur fonction. L'article

E. 3

En définitive, l'appel doit être rejeté, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, et le prononcé entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens dès lors que l'intimée n'a pas été invitée à se déterminer sur l'appel. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.I._____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du 30 mars 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Marie-Laure Oppliger Mattenberger (pour A.I._____), ■ Me Patricia Michellod (pour B.I._____). Le Juge délégué de la Cour d'appel civile considère qu'il s'agit d'une cause non patrimoniale. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.